

Le Silence est d'or, de plomb et de cuivre

Divulgarion de données environnementales importantes dans les états financiers des sociétés d'exploitation minière en roche dure en Amérique du Nord



Robert Repetto

Préparé pour la
Commission de coopération environnementale



SOMMAIRE EXÉCUTIF

Avant-propos

Les opinions et les points de vue exprimés dans le présent document ne correspondent pas nécessairement aux opinions ou aux politiques officielles des participants aux projets visés, pas plus que la mention desdits participants ou de leur nom commercial ou l'utilisation de leur logo ne signifie que la CCE approuve les points de vue exprimés.

Cette publication peut être reproduite en tout ou en partie sous n'importe quelle forme, sans le consentement préalable du Secrétariat de la CCE, mais à condition que ce soit à des fins éducatives ou non lucratives et que la source soit mentionnée. La CCE apprécierait recevoir un exemplaire de toute publication ou de tout écrit inspiré du présent document.

Commission de coopération environnementale

393, rue St-Jacques Ouest, Bureau 200
Montréal (Québec), Canada H2Y 1N9
E-mail: info@ccemtl.org
<http://www.ccc.org>

© **Commission de coopération environnementale, 2004**

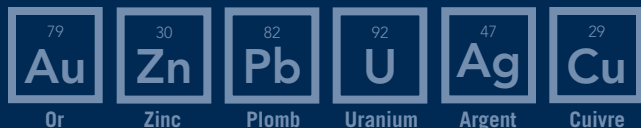
ISBN 2-923358-05-8

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 2004
Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Canada, 2004
Disponible en español - Available in English
Imprimé au Canada

Le rapport intégral est disponible uniquement en anglais. Il peut être téléchargé à partir du site Web de la *Yale School of Forestry and Environmental Studies* : <http://www.yale.edu/forestry/publications/fespubfiles/repetto/report.html>

À l'évidence, la divulgation intégrale d'information importante¹ par les sociétés ouvertes est essentielle au bon fonctionnement des marchés financiers et à la protection des investisseurs, comme l'ont démontré les récents scandales financiers touchant de grandes entreprises. C'est pourquoi l'obligation de présenter cette information est depuis longtemps intégrée aux lois et règlements sur les valeurs mobilières des États-Unis et du Canada. De plus, on reconnaît depuis longtemps que certaines données sur l'environnement sont importantes et doivent être divulguées. Cette divulgation peut empêcher les dirigeants de certaines entreprises de « gonfler » leurs profits à court terme en prenant des mesures qui ne servent pas les intérêts à long terme des actionnaires, en essayant notamment de camoufler leur passif environnemental ou en adoptant des politiques environnementales qui présentent des risques. Les actionnaires, en particulier les gros investisseurs institutionnels, exigent de plus en plus souvent une divulgation intégrale des données sur l'environnement. Les responsables de la réglementation du marché des valeurs mobilières, les organismes de protection de l'environnement et d'autres organismes gouvernementaux se sont également dits préoccupés par le caractère inadéquat de l'information présentée.

Dans les textes de loi sur les valeurs mobilières des États-Unis et du Canada, la règle fondamentale est la suivante : tous les renseignements importants doivent être divulgués sans délai. Dans les deux pays, les lois en vigueur exigent la divulgation, dans les commentaires et analyses de la direction que contiennent les états financiers, des risques et incertitudes susceptibles de faire différer la situation et les résultats financiers réels de la compagnie



de ceux qui sont déclarés à ce moment-là. En outre, il existe des exigences particulières relatives à la divulgation de données importantes sur l'environnement, notamment les répercussions financières actuelles et futures de la réglementation environnementale, et les facteurs de risque environnemental susceptibles d'avoir un impact important sur l'entreprise. Le passif environnemental, par exemple les coûts futurs de la fermeture et de remise en état des sites miniers, doivent être divulgués, à moins que l'entreprise visée puisse établir que de telles dépenses ne sont pas raisonnablement nécessaires ou, si elles sont nécessaires, ne sont pas importantes. En divulguant un tel passif, les entreprises doivent révéler une échelle de coûts probables, même si elles sont incapables d'avancer des chiffres précis.

Ces règles visant la divulgation de données sur l'environnement s'appliquent tout particulièrement aux sociétés d'exploitation minière en roche dure, parce que les activités de celles-ci ont généralement des effets environnementaux significatifs et nécessitent une remise en état de grande envergure lorsqu'elles sont entreprises. Dans le passé, les sociétés minières ont sous-estimé les risques et le passif environnementaux, par exemple les coûts de fermeture et de remise en état, et ont déclaré faillite lorsque leurs activités minières ont cessé, laissant le secteur public assumer de coûteuses opérations d'assainissement.

L'auteur de la présente étude a analysé la pertinence de la divulgation de données importantes sur l'environnement par les sociétés minières canadiennes et américaines. Il a procédé à son analyse en trois étapes :

Premièrement, il a mis en lumière un certain nombre d'événements récents qui :

- ① ont touché des sociétés minières ouvertes dont les actions sont inscrites aux bourses canadiennes ou américaines;
- ② revêtaient une grande importance sur le plan financier² pour ces compagnies et leurs investisseurs ou leurs créanciers;
- ③ étaient liés à l'exposition des compagnies dans l'environnement, à leur performance ou à leurs obligations environnementales, ou à leur passif environnemental.

Deuxièmement, l'auteur a examiné les états financiers et les communiqués de presse de la compagnie visée par chaque événement avant, après et pendant l'événement en question, afin de découvrir quelle information la compagnie avait présentée à propos de cet événement. Pour les compagnies américaines, il lui a fallu examiner les rapports sur 10-K, 10-Q et 8-K. Pour les compagnies canadiennes, il lui a fallu examiner les documents présentés annuellement, les communiqués de presse et d'autres renseignements spéciaux ou divulgués de façon périodique.

Troisièmement, il a étudié le contexte de chaque événement afin de découvrir ce que les responsables de la compagnie visée savaient ou étaient en mesure d'apprendre à propos de l'événement lorsqu'il s'est produit ou par la suite, et ce qu'ils étaient en mesure d'apprendre à propos de la probabilité qu'un tel événement survienne. Pour ce faire, il a examiné des rapports, des études et d'autres documents préparés par des organismes gouvernementaux, des consultants ou d'autres experts auxquels la compagnie et d'autres parties auraient pu avoir accès à certains moments. Vous trouverez ci-après un résumé des études de cas que l'auteur a préparées.

Dans toutes ces études de cas, à l'exception d'une seule, il a constaté que la divulgation d'information ne se faisait pas dans les règles, en particulier lorsque les compagnies devaient communiquer aux investisseurs des risques et un passif environnementaux importants et connus. Cette observation apporte de l'eau au moulin de ceux qui ont réclamé récemment une application plus stricte des exigences visant la divulgation de données environnementales par les organismes de réglementation et un respect plus systématique par les sociétés ouvertes des règles environnementales en vigueur.

Résumé des études de cas

Canyon Resources, Inc. La mine Kendall Montana, États-Unis

Canyon Resources, Inc. est le propriétaire-exploitant de la mine d'or Kendall de Lewiston, au Montana. La compagnie était visée depuis 1989 par un cautionnement de remise en état de 1,86 million de dollars. En octobre 1999, après avoir examiné les coûts d'assainissement du remblai de lixiviation par cyanuration et d'autres installations minières, le *Montana Dept. of Environmental Quality* (Montana DEQ, ministère de la Protection de l'environnement du Montana) a porté le cautionnement exigé à 8,3 millions de dollars. Cette augmentation représentait un montant important pour la compagnie par rapport à son actif total et à son actif à court terme, qui étaient respectivement de 81,8 millions et de 13,6 millions de dollars à la fin de 1998. Le 21 août 2000, le DEQ a porté le cautionnement à 14,2 millions. Avant octobre 1999, les responsables de Canyon Resources savaient que le cautionnement de remise en état faisait l'objet d'un examen du Montana DEQ, et qu'il risquait donc d'être augmenté de façon significative; ils étaient tenus de présenter l'information relative au lixiviat en vertu de l'alinéa 303d) de la *Clean Water Act* (Loi sur la qualité de l'eau).

La compagnie a bien fait part de cette incertitude importante dans le rapport sur 10-K qu'elle a déposé le 7 avril 1999. La section MD&A du rapport précisait ceci : « Le DEQ exige de la compagnie qu'elle conserve un cautionnement de remise en état de 1 869 000 \$. Le DEQ est en train de déterminer si le montant de ce cautionnement est adéquat, et les responsables de la compagnie s'attendent à ce qu'il exige une augmentation du montant, mais ne peuvent pas prévoir pour l'instant l'ampleur de cette augmentation. »

Hecla Mining Company Bassin Cœur d'Alene Idaho, États-Unis

En outre, dans le rapport trimestriel sur 10-Q déposé le 30 septembre 1999, la compagnie a divulgué le nouveau montant du cautionnement exigé. L'année suivante, dans le rapport trimestriel sur 10-Q déposé le 30 septembre 2000, on pouvait lire ceci : « En août 2000, le DEQ a révisé une nouvelle fois le montant du cautionnement, le portant à près de 14,2 millions de dollars. Les responsables de la compagnie croient que le cautionnement exigé par le DEQ excède le coût des travaux restant à exécuter et ont fait appel de la décision du DEQ devant une instance administrative.³» Dans les rapports déposés par la suite durant le troisième trimestre de 2003, la compagnie a mentionné le différend qui l'opposait au DEQ à propos de la remise en état de la mine Kendall, et précisé notamment qu'en février 2002, le DEQ avait décidé qu'il faudrait préparer un énoncé des incidences environnementales pour guider les travaux de remise en état restants, ce qui, selon les représentants de la compagnie, retarderait inutilement ces travaux et en ferait augmenter le coût. En conclusion, on peut dire que Canyon Resources a bel et bien présenté rapidement les renseignements importants, comme on le lui demandait, et émis l'avertissement nécessaire à propos d'une incertitude importante connue de la direction.

Un siècle d'activités d'exploitation minière et de fusion entreprises par de nombreuses compagnies du bassin Cœur d'Alene, en Idaho, ont causé une forte pollution métallique dans une zone de 54 kilomètres carrés, où se trouvent l'un des premiers sites qui ont été visés par le *Superfund* (Fonds spécial pour l'environnement des États-Unis) en 1983. En février 1998, l'*Environmental Protection Agency* (EPA, Agence de protection de l'environnement) des États-Unis a commencé à étudier la nécessité d'étendre la superficie du site visé, ce qu'a d'ailleurs demandé un tribunal fédéral en juin 2000. L'examen des mesures correctives/l'étude de faisabilité entrepris par l'EPA, qui décrivaient les options d'assainissement de la zone élargie, à des coûts qui pouvaient s'échelonner entre 194 et 2 600 millions de dollars, ont été soumis à examen en juin 2000, puis finalisés en juillet 2001. En septembre 2001, l'EPA a porté son choix sur une option qui coûtait alors (environ) 360 millions de dollars, somme qui n'incluait pas les coûts d'assainissement du site d'origine, plus petit. Auparavant, en mars 1996, le ministère de la Justice avait poursuivi la compagnie afin d'exiger le recouvrement des coûts d'assainissement et des coûts générés par les dommages causés aux ressources naturelles de l'ensemble du bassin. En septembre 2003, en première instance, Hecla s'est vu imposer une dette correspondant à 31 % des dommages-intérêts qui devaient être établis par la suite.

Même si Hecla a fait part des événements importants liés au site de Cœur d'Alene/Bunker Hill visé par le *Superfund* au moment où ils se sont produits, et averti les investisseurs que ces événements risquaient d'avoir des effets néfastes sur la compagnie, le rapport présentait trois failles.

Premièrement, après que le tribunal a imposé à Hecla une dette de 31 %, et après l'annonce de la décision de l'EPA à propos des coûts d'assainissement de l'ensemble du bassin (unité d'exploitation 3) et l'estimation des coûts d'assainissement du secteur de Bunker Hill (unités d'exploitation 1 et 2), il était peu plausible que le passif potentiel de 18 millions de dollars déclaré par la compagnie, ou que la fourchette de 18 à 58 millions avancée par d'autres soient réalistes, pour les raisons suivantes :

- ① Pour les unités d'exploitation 1 et 2, une étude du *General Accounting Office* (GAO, Bureau de la comptabilité générale) a estimé les coûts totaux d'assainissement à près de 212 millions de dollars, dont la majeure partie était assumée par les organismes étatiques et fédéraux, et qui fait partie des montants que le gouvernement cherche à recouvrer partiellement auprès d'Hecla grâce à la dette de 31 %.
- ② Dans son rapport de décision, l'EPA a établi à 359 millions de dollars le coût actualisé de l'option d'assainissement privilégiée pour l'unité 3, 31 % de cette somme représentant 111 millions.
- ③ Bien que le juge ait considéré que les plaignants avaient exagéré l'ampleur des dommages subis par les ressources naturelles, les dommages allégués dépassaient quand même le milliard de dollars, compte tenu du fait qu'une zone de 3 880 kilomètres carrés avait été contaminée pendant plusieurs décennies et le serait pendant encore des décennies. On peut se demander si le tribunal va considérer que ces dommages sont négligeables.

Deuxièmement, la réglementation actuelle exige d'une compagnie qu'elle justifie les hypothèses sur lesquelles elle s'appuie pour évaluer sa responsabilité. La société Hecla ne l'a pas fait en ce qui concerne le passif qu'elle a accumulé pour le site de Cœur d'Alene.

Troisièmement, les événements survenus entre 1996, année où le gouvernement a poursuivi la compagnie pour obtenir des dommages-intérêts et le recouvrement des coûts, et 2003, année où Hecla s'est vu imposer une dette importante, ont révélé que la compagnie était de plus en plus touchée financièrement par les problèmes environnementaux observés dans le bassin. Il s'agit des événements suivants : un tribunal a affirmé que l'on pouvait inclure l'ensemble du bassin dans les mesures prises en vertu de la *Comprehensive Environmental Response Compensation and Liability Act* (CERCLA, loi générale sur l'environnement et l'indemnisation des victimes); l'EPA a publié un examen des mesures correctives/une étude de faisabilité provisoire qui établissait une fourchette de coûts; le rapport de décision de l'EPA indiquait un coût actualité de 359 millions pour l'option privilégiée; le tribunal a décidé en première instance d'imposer à Hecla une dette de 31 %. Cette augmentation des risques financiers pour la compagnie a dû paraître évidente à la direction, si l'on en juge par les efforts qu'elle a déployés, en négociant et en s'adressant aux instances judiciaires et politiques afin de limiter les risques financiers. Ce n'est pourtant pas l'impression que donnent les commentaires et analyses de la direction présentés dans les états financiers pendant cette période; ils indiquent tout au plus qu'une décision défavorable du tribunal pourrait avoir des effets néfastes significatifs.



Anvil Range Mining Corporation

La mine Faro

Yukon, Canada

En 1994, la société Anvil Range Mining Corporation a acheté la mine Faro de zinc et de plomb (située au Yukon) au liquidateur de l'actif de la société Curragh Resources, qui avait fait faillite en 1992. Anvil a exploité cette mine jusqu'en 1997, mais déclaré faillite en avril 1998,⁴ alors qu'à l'automne de 1997, la compagnie avait déclaré un actif de 162,5 millions de dollars et un passif de 93,8 millions. En 1993, les coûts de la fermeture et de l'assainissement de la mine Faro avaient été évalués à 124 millions de dollars, et Anvil a constitué une fiducie de sûreté en vue de la remise en état du site, qui s'élevait à 12,5 millions de dollars en 1998. En novembre 1994, les responsables d'Anvil Range avaient accepté d'alimenter ce fonds de fiducie en puisant dans ses revenus d'exploitation; cette contribution devait varier en fonction du prix net du zinc. En octobre 1995, ils ont également reconnu que la compagnie assumait une responsabilité de 43,5 millions de dollars pour l'assainissement de la mine, ayant accepté la théorie des responsables de Curragh, selon laquelle le retraitement des stériles et les normes de mise en valeur peu strictes feraient baisser les coûts bien en dessous des estimations de 1993.

Compte tenu des dispositions qui avaient été prises, la chute des prix du zinc a obligé la compagnie à réduire ses contributions à

la fiducie de sûreté au moment même où le retraitement des stériles est devenu plus coûteux, ce qui a fait augmenter sa dette liée à la remise en état. La compagnie n'a jamais évoqué clairement ce risque lorsque le prix du zinc fluctuait, pas plus qu'elle n'a présenté d'estimation précise de ce que serait son passif environnemental si le retraitement des stériles ne pouvait se faire. En 1998, lorsque la compagnie a déclaré faillite, l'inflation et l'augmentation du volume de déchets avaient fait passer le coût estimé de 125 millions de dollars à un chiffre compris entre 145 et 150 millions, ce qui suffisait amplement à rendre la compagnie insolvable.

Les responsables de la compagnie ont régulièrement indiqué dans leurs états financiers qu'ils s'attendaient à ce que les sommes accumulées dans la fiducie de sûreté leur permettent de s'acquitter de leurs obligations en ce qui concernait la fermeture et la remise en état de la mine Faro. Ainsi, jusqu'aux jours qui ont précédé la faillite, ils ont continué d'affirmer qu'ils avaient bien prévu la remise en état de la mine Faro et n'ont pas fait mention de l'augmentation de leur passif, parce que la compagnie était dans l'impossibilité de financer les activités de remise en état.

Manhattan Minerals Corporation

La mine de Tambogrande

Pérou

La compagnie Manhattan Minerals Corporation est une société minière canadienne qui explore et exploite dans le monde entier des sites miniers. Ses actions sont cotées à la Bourse de Toronto. Son principal élément d'actif était une concession prévoyant l'exploitation d'une mine d'or à Tambogrande, au Pérou, que la société avait achetée en 1997 au président Fujimori en vertu d'un décret suprême. De nombreuses personnes s'opposaient à l'exploitation de cette mine, en raison de la présence de dépôts dans les sous-sols de la ville et parce que qu'elles pensaient que les opérations minières pourraient constituer une menace pour la rentabilité des exploitations agricoles. Une étude des incidences environnementales, financée par la compagnie, ainsi que des discussions engagées pendant plusieurs années entre les représentants de celle-ci et les organisations communautaires, n'ont pas fait taire les opposants au projet. Le 11 octobre 2002, l'administration locale a annoncé la tenue d'un référendum et, le 2 juin 2002, les résidents de la municipalité où la mine devait s'implanter se sont dûment prononcés sur la poursuite du projet minier. Plus de 93 % des participants à ce référendum ont voté « non ».

Le cours de l'action de Manhattan Minerals a chuté d'environ 30 % dans les jours qui ont suivi. En outre, en septembre 2002, les responsables de la compagnie ont annoncé qu'en raison de « l'instabilité des marchés boursiers », ils reportaient un placement privé et révisaient à la baisse la valeur des bons de souscription d'actions que la compagnie avait émis un an plus tôt. La compagnie a alors eu plus de difficulté à démontrer au gouvernement péruvien qu'elle

disposait des fonds nécessaires pour exploiter la concession (question qui était à l'étude en décembre 2003), ce qui a poussé le gouvernement à annoncer que Manhattan Minerals n'avait pas respecté les exigences financières associées au projet et perdait donc ses droits sur la concession. Le référendum constituait donc à l'évidence un événement important sur le plan financier pour la compagnie.

Tout au long des années 2001 et 2002, dans ses communiqués de presse et ses états financiers, la compagnie a fait mention de ses consultations auprès des membres de la collectivité et des progrès réalisés dans l'exécution de l'étude d'incidences environnementales. Toutefois, elle a mentionné le référendum pour la première fois dans un communiqué de presse daté du 14 février 2002, dans lequel on pouvait lire ceci :

[TRADUCTION]

Le 10 février 2002, le ministère de l'Énergie et des Mines a annoncé dans la gazette officielle son intention de faire appliquer les lois en vigueur au Pérou qui interdisent aux municipalités locales de tenir des référendums à propos de questions qui contreviennent aux lois nationales. Plus précisément, le gouvernement du Pérou a annoncé officiellement que, sur le plan juridique, un référendum consacré aux activités d'exploitation minière dans le district de Tambogrande n'était pas autorisé par la loi et qu'au besoin, le Procureur général du pays ferait appliquer les lois existantes afin d'empêcher la tenue d'un tel référendum.

Cambior La mine Omai Guyana

Dans ce communiqué, la compagnie n'indiquait aucunement que ce référendum populaire constituait un risque important pour la mise en œuvre de son projet ou de ses plans, ou un risque pour les investisseurs.

Par ailleurs, dans ses rapports, la compagnie n'a annoncé que le 2 juin 2002 (soit le jour du référendum) la résolution imminente, et c'est ce jour-là qu'elle a publié un communiqué dans lequel elle dénonçait le référendum et insistait de nouveau sur le caractère illicite de celui-ci. Les résultats du référendum n'ont été divulgués que le lendemain.

En fin de compte, la forte opposition de la population locale au projet de Manhattan Minerals à Tambogrande, qui a atteint son paroxysme avec le vote massif pour le « non » lors du référendum de juin 2002, constituait une incertitude et un risque important connus pendant les mois qui ont précédé le vote. Le très grand nombre de « non » lors du référendum a fait chuter le cours de l'action de la compagnie, qui a donc eu du mal à recueillir les fonds dont elle avait besoin pour respecter les exigences financières énoncées dans l'accord d'exploitation de la concession. Dans les rapports financiers qu'elle a déposés durant les mois précédant le référendum, la compagnie n'a pas vraiment présenté ce risque aux investisseurs.

Dans la nuit du 19 au 20 août 1995, la digue de stériles de la mine d'or Omai exploitée par la compagnie Cambior au Guyana, s'est rompue, entraînant le déversement d'environ 4 millions de mètres cubes de déchets miniers cyanurés dans la rivière Omai, un affluent de l'Essequibo, qui traverse Georgetown, la capitale. Entre le vendredi 18 août et le lundi 21 août 1995, le titre de Cambior a perdu 23 % de sa valeur. Le volume des opérations est passé d'environ 27 000 le vendredi à quelque 3,7 millions le lundi. La digue est demeurée fermée pendant des mois, le temps de déterminer les causes de l'incident et de construire un nouveau bassin d'accumulation de résidus, situation qui a entraîné d'importantes pertes et des dépenses additionnelles pour l'entreprise.

Au moment de la rupture, la quantité de fluide stocké était huit fois plus grande que le maximum autorisé en vertu du projet d'évaluation d'impact sur l'environnement (1991), qui constituait l'unique plan d'exploitation de la mine Omai. En outre, la concentration de cyanure dans la rivière était largement supérieure au niveau de rejet autorisé.

Par ailleurs, d'après le rapport⁵ présenté à la Commission des mines et de la géologie du Guyana par le comité d'examen de la digue, la rupture est attribuable à des vices de conception et de construction de la digue :

[TRADUCTION]

À notre avis, la rupture de la digue a été causée par un important affaiblissement du cœur de la structure résultant de

l'érosion interne du remblai, ce qu'on appelle également l'érosion régressive. De fines particules d'un type de sol ont été transportées par lixiviation à travers les vides interstitiels du sol graveleux, ce qui a favorisé la formation de cavités et de tunnels à l'intérieur de la digue.

Le remblai rocheux adjacent au sable filtrant n'était pas suffisamment fin pour empêcher l'écoulement du sable et, lors de la conception et de la construction de la digue, les responsables n'ont ni reconnu les problèmes qui pouvaient découler de cette situation ni corrigé les problèmes qui sont effectivement survenus.

Le comité d'examen de la digue a donc conclu que la rupture était essentiellement attribuable à un vice de conception et de construction qui n'a été ni reconnu ni corrigé. Des données provenant d'autres sources indiquent qu'on connaissait l'existence du problème, mais que celui-ci n'a pas été corrigé. La Commission d'enquête a cité des extraits de télécopies que se sont échangées l'ingénieur résident qui supervisait les employés de l'entreprise affectés à la construction de la digue et le siège social de la société d'ingénierie en septembre 1992, période à laquelle on a entrepris la construction de la digue. L'ingénieur résident a souligné ce qui suit relativement à la grosseur du remblai rocheux adjacent au sable filtrant : « On peut affirmer avec une certitude relative que les déchets de minerai brut sélectionnés ne répondront pas à cette exigence. Peut-on accepter un sol plus grossier? » Il a obtenu la réponse suivante : « ...nous

accepterons un remblai de minerai brut qui se rapprochera le plus du devis pour ce qui est de la grosseur du grain (autrement dit, un matériau plus grossier est acceptable).⁶»

L'équipe d'examen a également observé une fuite dans une conduite de dérivation en acier cannelé qui traversait la digue, ce qui a contribué à l'érosion interne de la digue. La Commission d'enquête a à nouveau cité des communications échangées entre l'ingénieur chargé du projet et le siège social de sa société pendant la construction. Les échanges portaient sur la question de savoir si on devait utiliser un coulis de ciment pour renforcer la conduite. On a décidé de ne pas utiliser cette technique et de prendre le risque que le ponton s'affaisse.

Cambior a fait état de la rupture de la digue et d'événements subséquents dans des communiqués et des rapports financiers qu'elle a publiés à partir de 1995. Par contre, avant l'événement, l'entreprise n'avait jamais mentionné, dans ses rapports de gestion, que l'accumulation de liquide derrière la digue à des volumes qui dépassaient largement la capacité nominale de celle-ci, et les vices de conception et de construction connus, constituaient une incertitude ou un risque important connu. Puisque la compagnie savait depuis 1992 et 1993 que les vices de construction de la digue risquaient d'entraîner sa rupture, on peut difficilement s'imaginer que ces risques, associés aux importants volumes de liquides contenant de fortes concentrations de cyanure qui étaient stockés, n'étaient pas considérés par la direction comme des risques importants pour l'entreprise et ses investisseurs.

Royal Oak Mining Ltd.

La mine Giant

Territoires du Nord-Ouest, Canada

La faiblesse du prix de l'or a entraîné la faillite de la Royal Oak, au mois d'avril 1999, et ce, même si l'entreprise avait déclaré un actif de 840,3 millions de dollars et un passif de 645,8 millions de dollars au troisième trimestre de 1998⁷. Le passif exclut le coût d'élimination de 240 000 tonnes de trioxyde de diarsenic, un produit très toxique, enfoui dans des cavités souterraines de la mine Giant située à Yellowknife dans les Territoires du Nord-Ouest, ce qui entraîne la lixiviation d'arsenic dans les eaux souterraines et de surface. Des ingénieurs ont évalué à quelque 200 millions de dollars le coût de la fermeture et de la remise en état du site, montant sur lequel le gouvernement a retenu une garantie de bonne exécution de 0,4 million de dollars pour la dépollution des eaux.

On a commencé à exploiter la mine Giant en 1948. La technique du grillage était utilisée pour extraire l'or de l'arsenopyrite, technique qui produit de la poussière de trioxyde de diarsenic. Cette poussière a été recueillie et enfouie dans des cavités excavées et quelques galeries aménagées spécialement pour le stockage à une profondeur de 20 à 75 mètres. Après 50 ans d'exploitation, on avait accumulé 240 000 tonnes de trioxyde de diarsenic; au cours des dernières décennies, environ 10 à 13 tonnes de poussière ont été produites chaque jour.

Royal Oak Mining a acheté la mine en 1990 et l'a exploitée jusqu'en avril 1999, moment où l'entreprise a déclaré faillite. Compte tenu de la faiblesse des prix de l'or, la mine avait atteint le seuil de rentabilité. Royal Oak Mining a été mise sous séquestre en avril 1999, l'entreprise n'ayant pas les fonds nécessaires pour régler le problème de pollution par le trioxyde de diarsenic, qui est devenu la responsabilité du gouvernement fédéral. On pouvait difficilement extraire le trioxyde de diarsenic sans mettre la santé des travailleurs en danger, le produit pouvant être mortel s'il est inhalé ou absorbé par la peau; en outre, si on optait pour cette méthode, il faudrait trouver un site adéquat pour le stockage en surface à long terme. Pour l'heure, à la lumière des résultats d'études techniques réalisées sur une période de dix ans, le gouvernement privilégie la méthode qui consiste à congeler l'arsenic sous terre; le pergélisol permettra ensuite de maintenir les blocs congelés en place. On estime actuellement le coût d'une telle opération à environ 100 millions de dollars (coût actualisé). Les pompes qui seraient utilisées dans le cadre de l'opération demeureraient fonctionnelles jusqu'à ce que tout l'arsenic ait été retiré des chambres et des cavités, ce qui coûterait 100 millions de dollars de plus (coût actualisé).



Boliden Ltd. **La mine Los Frailes** Aznalcóllar, Espagne

La société Royal Oak n'a jamais reconnu sa responsabilité financière relativement à l'élimination du trioxyde de diarsenic entreposé et elle n'a pas non plus fait état du problème dans ses rapports financiers. Elle a cependant prévu la remise en état du terrain, en vertu de son bail. On peut lire ce qui suit dans le rapport financier annuel de 1997 et de 1998 : [traduction] « ... nous estimons que nous avons prévu un budget adéquat pour la fermeture et la remise en état de la mine et, à notre avis, toute modification qui pourrait être apportée aux lois et règlements environnementaux ne devrait pas avoir d'effet notable sur la Société. » La Royal Oak a cependant fait mention du problème de trioxyde de diarsenic dans son *Water License – Annual Report 1998* (Permis d'utilisation des eaux – Rapport annuel 1998), mais elle n'a fait aucune estimation du coût connexe sous prétexte qu'on était à étudier diverses solutions pour la remise en état du site.

Autrement dit, les rapports publics de l'entreprise ne fournissent aucune information aux investisseurs à propos de l'important passif associé au trioxyde de diarsenic entreposé, passif qu'on estimait à plus de 120 millions de dollars en 1993. Ce montant qui a par la suite été révisé à la hausse, à quelque 200 millions de dollars. Si ces estimations avaient été déclarées, on aurait été au courant de la situation financière de la Société avant que celle-ci déclare faillite en avril 1999.

Les 24 et 25 avril 1998, la digue d'un grand bassin de décantation et de stockage des stériles et boues de la mine Los Frailes, en Espagne, a cédé. La mine appartenait à la société minière canadienne Boliden Ltd. Un bloc de terre de 20 mètres de largeur s'est détaché sous le barrage et a glissé sur une distance d'environ un mètre. La digue s'est fissurée et a brusquement cédé, entraînant l'écoulement de cinq à sept millions de mètres cubes d'eau et de boues acides et chargées de métaux. Trois rivières et 4 455 hectares de terres agricoles ont été contaminés à la suite de cet écoulement⁸. Des dommages ont également été causés au parc national de Doñana, un site du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Dans les cinq jours suivant l'annonce de la rupture de la digue, l'action de Boliden Limited a perdu 28 % de sa valeur à la Bourse de Toronto⁹. Cette situation a eu d'autres conséquences importantes. Boliden a investi au moins 12 millions de dollars dans un programme d'assainissement à la suite du déversement¹⁰. Le 2 octobre 2000, Boliden Ltd. a annoncé que sa filiale, Boliden Apirsa, s'était adressée aux tribunaux pour entreprendre la procédure de faillite et que l'entreprise ne cesserait l'exploitation de la mine Los Frailes au mois d'octobre 2001. La société d'avocats canadienne Klein Lyons a intenté un recours collectif au nom des actionnaires de Boliden. Dans la poursuite, le demandeur allègue que Boliden a fait preuve de négligence et demande une indemnisation de plusieurs millions de dollars pour les dommages résultant de l'omission de Boliden de déclarer le risque associé à la rupture de la digue¹¹. Par ailleurs, le 16 novembre 2002, l'administration régionale d'Andalousie a déposé

une poursuite de 89,9 millions de dollars contre Boliden. La cause a été rejetée le 2 janvier 2003, mais l'administration régionale tente maintenant de recouvrer la somme en cause en s'adressant à des instances administratives. Le 2 août 2002, le Conseil des ministres espagnols a exigé que Boliden verse un montant de 45 millions de dollars à la suite du déversement, ce que la société a refusé. La cause est en instance. L'assainissement du site a coûté plus de 275 millions de dollars au gouvernement espagnol.

Il a été déterminé que des vices de conception et de construction de la digue à stériles étaient la cause principale de l'accident de Los Frailes. Ces vices sont attribuables à l'entrepreneur de Boliden, *Dragados y Construcciones*, et aux sociétés d'ingénierie avec qui il faisait affaire, soit Itecsa et Geocisa¹². Ces vices, jumelés à la fragilité du sol argileux¹³ et à la forte pression exercée par l'eau sur le sous-sol argileux, seraient à l'origine de la rupture de la digue. Essentiellement, on peut dire que le poids des stériles accumulés derrière la digue a causé le détachement d'une portion de la digue construite sur une base argileuse. Les stériles qui se sont écoulés par la brèche ont entraîné la rupture d'une section de 50 mètres de la digue.

La société connaissait ces risques. À la suite de plaintes déposées en 1995 par l'ingénieur de la société et un groupe environnemental espagnol au sujet du suintement provenant de la digue et de l'instabilité que cette situation pouvait engendrer, et de la publication d'un rapport, en 1996, par des ingénieurs-conseils selon lesquels des plaques de sol se détachaient et glissaient sous la couche d'argile qui se trouve à la base de la digue, Boliden et les autorités régionales

ont entrepris des analyses du suintement et de la stabilité de la digue, ont installé des appareils de détection des mouvements dans la digue et ont solidifié les ouvrages de confinement des infiltrations. Ces mesures ont amené les autorités à autoriser Boliden à relever la digue pour y stocker une plus grande quantité de stériles provenant de la mine, et ce, malgré le fait que, selon un rapport de Geocisa, une firme de génie civil embauchée par Boliden, on avait observé des déformations des inclinomètres en 1997, ce qui était un signe que la digue n'était pas stable.

Les rapports annuels et les états financiers provisoires de Boliden déposés avant la rupture de la digue ne font aucunement état de la possibilité de problèmes de structure de la digue à stériles de Los Frailes. Le rapport de gestion préparé par l'entreprise avant la rupture de la digue n'indiquait pas que la direction savait qu'il y avait risque de rupture. Après l'accident, Boliden a reconnu, dans un communiqué diffusé le 26 février 1999, que la digue à stériles présentait des vices de conception et blâmait l'entrepreneur, *Dragados y Construcciones*, et ses sociétés d'ingénierie associées, Itecsa and Geocisa. Leur « mauvaise interprétation des propriétés géotechniques de la formation de *Margas Azules* (argile bleue) [...] a contribué à la rupture de la digue à stériles¹⁴. » Boliden, à qui les autorités espagnoles réclamaient des dommages-intérêts et le remboursement des coûts de remise en état, a signalé la possibilité de conséquences néfastes sur le plan financier. En octobre 2002, la filiale espagnole de Boliden, Boliden Apirsa, a déposé une poursuite contre l'entrepreneur en construction, *Dragados y Construcciones S.A.*, réclamant un minimum de 107 millions d'euros.

Dakota Mining Company La mine Gilt Edge

Dakota du Sud, États-Unis

En 1986, Gilt Edge Inc., qui est devenue Dakota Mining Company au Canada à la suite d'une réorganisation, a obtenu un permis d'exploitation minière de l'État concernant la mine Gilt Edge, pour un projet d'extraction d'or en tas. L'exploitation des réserves initiales a pris fin en 1992. Malgré le fait qu'il existait des preuves d'acidité et de la présence de roches sulfurées, le cautionnement en espèces déposé initialement pour la remise en état avait été fixé sur la base de l'extraction de roches non acides et s'élevait à 1,2 million de dollars. Pendant les travaux, on a extrait des roches contenant suffisamment de minerais sulfurés pour produire de l'acide. On a détecté un drainage acide provenant des déchets miniers en 1993.

Le 19 avril 1993, en vue de régler le problème de production d'acide, le *South Dakota Dept. of Environment and Natural Resources* (ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles du Dakota du Sud) a envoyé un avis à l'entreprise lui demandant de préparer un plan de gestion environnementale. Le 16 mars 1995, la *Board of Minerals and Environment* (Commission des minéraux et de l'environnement) a approuvé le plan. Compte tenu du problème de drainage acide, le coût de la récupération estimé en 1995 a été revu à la hausse et le montant du cautionnement est passé à 8,4 millions de dollars. L'entreprise n'a pu verser qu'un million supplémentaire en cautionnement en espèces; un billet à demande a été produit pour couvrir les 6,2 millions de dollars restants.

En 1996, l'État a approuvé la demande de permis présentée par l'entreprise en vue d'exploiter un site adjacent. Ces activités visaient à générer le montant nécessaire à l'exécution du programme de remise en état. Or, une partie de ce nouveau site se trouvait sur des terres forestières nationales et le Service des forêts n'a pas accepté l'évaluation d'impact sur l'environnement préparée par l'entreprise, qui avait fait deux demandes. Dans ce contexte, l'entreprise a cessé de contribuer au fonds de remise en état, qui s'élevait alors à 6,2 millions de dollars et, en mai 1998, elle a informé le gouvernement de l'État qu'elle n'avait pas les fonds nécessaires pour assurer l'entretien du site ou exploiter l'usine de traitement de l'eau pour prévenir le drainage acide. Elle a plutôt stocké 130 millions de gallons de déchets acides dans les puits de mine. Le coût estimatif de la remise en état avait alors atteint 13 millions de dollars.

Bien que le gouverneur du Dakota du Sud a déposé une poursuite contre l'entreprise pour l'obliger à entretenir le site et à exploiter l'usine, celle-ci avait épuisé ses fonds et a déclaré faillite en juillet 1999. Cette même année, l'État a inscrit la mine sur la liste des sites visés par le *Superfund*. À ce jour, l'État a investi 27 millions de dollars pour le nettoyage du site et il devra investir environ 18 millions de plus pour achever les travaux.

De 1996 jusqu'à ce qu'elle déclare faillite en 1999, la société Dakota Mining a toujours sous-estimé les coûts qu'elle devrait assumer pour la remise en état de la mine Gilt Edge et la caution exigée par

Newmont Mining Corporation La mine Midnite Washington, États-Unis

l'État du Dakota du Sud, qui était considérablement moins élevée que les coûts réels de la remise en état. Par exemple, l'entreprise a déclaré ce qui suit dans divers documents déposés jusqu'en 1997 : [Traduction] « On ne connaît pas le montant exact des travaux de remise en état; l'entreprise estime cependant ces coûts à 6,9 millions de dollars à la mine Gilt Edge.... ». Selon un fonctionnaire qui connaissait bien le dossier, même si Dakota Mining éprouvait des problèmes depuis des années à la mine Gilt Edge, elle a minimisé les risques potentiels associés au drainage minier acide pour ne pas faire fuir d'éventuels investisseurs¹⁵.

La mine Midnite était une mine d'uranium à ciel ouvert située dans la réserve indienne de Spokane, dans l'État de Washington. Les puits de mine contiennent des millions de gallons d'eaux contaminées, des déblais et des stériles. La Dawn Mining Company était le propriétaire-exploitant de la mine, Newmont Mining étant l'actionnaire majoritaire de cette entreprise. En avril 1998, l'EPA a entrepris une inspection accrue du site, activité qui a confirmé le niveau de contamination élevé. En février 1999, l'EPA a suggéré d'ajouter le site de la mine Midnite à la liste des sites prioritaires à l'échelle nationale dans le cadre du *Superfund*. Cette mesure entraînait des conséquences financières pour Newmont, la société-mère, du fait que les dispositions de la CERCLA relatives à la responsabilité conjointe et individuelle augmentaient la probabilité que cette société, en tant qu'actionnaire majoritaire de Dawn Mining, soit tenue d'assumer les coûts de la remise en état de la mine Midnite et peut-être même la totalité des coûts relatifs à ce site. On a alors entrepris des mesures correctives et une étude de faisabilité. Des données ont été recueillies de l'automne de 1999 jusqu'à printemps de 2000. Le 11 mai 2000, l'EPA a inscrit le site de la mine Midnite sur la *National Priorities List* (NPL, liste des priorités nationales) du *Superfund*.

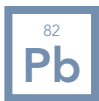
Lorsque des événements importants se produisaient à la mine Midnite, Newmont les rapportait immédiatement. Alors que le gouvernement fédéral s'appropriait à inscrire la mine Midnite sur la liste des sites du *Superfund*, Newmont a noté les diverses étapes. Dans son

rapport financier annuel (10-K) de 1998, après que l'EPA a proposé d'inscrire le site sur la liste des priorités nationales, le 16 février 1999, l'entreprise a déclaré ce qui suit : [Traduction] « Au début de 1999, l'EPA a proposé d'ajouter la mine à la liste des priorités nationales en vertu de la CERCLA. Si cette proposition est acceptée, la Société ne peut raisonnablement établir la probabilité que des mesures seront prises contre Dawn ou la Société ou l'incidence de ces mesures, résultant de cette situation¹⁶. » Dans son rapport annuel de l'année suivante, la Société précisait que l'examen de mesures correctives et les études de faisabilité étaient en cours et a assoupli sa position en ce qui a trait à la responsabilité : « Au milieu de 2000, la mine a été inscrite sur la liste des priorités nationales et l'EPA avait entrepris l'examen de mesures correctives et des études de faisabilité en vertu de la CERCLA en vue de déterminer les conditions du milieu et les mesures de remise en état qui pouvaient être prises sur le site. L'EPA a déclaré que Dawn et la Société étaient responsables...¹⁷. »

Un an plus tard, dans son rapport annuel, la Société a à nouveau changé sa position concernant sa responsabilité potentielle relativement à la mine Midnite : [Traduction] « Les normes environnementales qui pourraient être appliquées à ce site ne sont toujours pas claires et les coûts de la remise en état risquent de dépasser considérablement le montant qu'avait prévu la filiale de Newmont. Lorsqu'on prend connaissance d'un passif concernant la remise en état ou lorsqu'un coût évalué augmente, le montant du passif ou le

coût supplémentaire est imputé, ce qui peut réduire considérablement le bénéfice net pour la période¹⁸. »

Cependant, dans les rapports subséquents qu'elle a déposés jusqu'en 2003, la Société a maintenu que, comme elle n'avait pas établi les travaux de remise en état à exécuter à la mine Midnite, elle ne pouvait pas évaluer le montant du passif éventuel et qu'elle entendait contester toute réclamation à cet effet. Étant donné que, à la fin de 2003, l'EPA n'avait pas terminé l'examen des mesures correctives et les études de faisabilité, qu'elle n'était pas en mesure de divulguer le coût estimatif des programmes de remise en état qu'elle privilégiait et qu'elle n'avait pas déposé de rapport de décision, Newmont pouvait raisonnablement alléguer qu'elle n'était pas en mesure d'évaluer le passif éventuel. Par contre, lorsque la mine Midnite a été inscrite sur la NPL en vertu de la CERCLA, la Société a dû présenter des rapports à la *Securities and Exchange Commission* (SEC, Commission des valeurs mobilières) des États-Unis et à la *Financial Accounting Statements Board* (FASB, Bureau des normes de comptabilité). En vertu de cette exigence, la Société ne peut reporter le dépôt de ses rapports jusqu'à ce qu'elle ait établi un coût estimatif et elle doit fournir une fourchette de passifs, dans la mesure du possible. Newmont n'a pas fourni cette fourchette pour les coûts de remise en état. À la fin de 2003, une entreprise de gestion des biens a déposé une résolution d'actionnaires auprès de Newmont demandant à l'entreprise de divulguer un passif environnemental plus précis.



Teck Cominco La mine Red Dog Alaska, États-Unis

Le 15 juillet 2002, le *Kivalina Relocation Planning Committee* (comité de planification pour la réimplantation de Kivalina) du village de Kivalina, petite communauté inuite, a informé Teck Cominco Alaska, la société qui exploite la mine Red Dog, qu'il avait l'intention d'intenter des poursuites contre l'entreprise en vertu des dispositions de la *Clean Water Act* concernant les poursuites entreprises par des citoyens qui réclamaient jusqu'à 88 millions à la suite de plus de 3 000 infractions à la *Clean Water Act* commises à la mine et dans les installations portuaires adjacentes. Selon la poursuite, les conditions des permis de déversement de la mine sont régulièrement enfreintes en ce qui a trait aux effluents de cyanure et de matières totales dissoutes et aux rejets de quantités excessives de métaux lourds. L'affaire a été rejetée au motif que le plaignant n'était pas une « personne ». Les six plaignants ont déposé une nouvelle poursuite faisant des allégations similaires.

La mine Red Dog se trouve dans le secteur occidental de la chaîne de Brooks, à quelque 960 kilomètres au nord d'Anchorage et environ 90 kilomètres à l'intérieur des terres. Cette mine, qui produit 1,2 million de tonnes de concentré de plomb et de zinc chaque année, est la plus grande mine de zinc au monde. Les minerais sont transportés par camion jusqu'à un entrepôt situé dans les installations portuaires. C'est Teck Cominco Alaska, une filiale de Teck Cominco¹⁹, qui exploite la mine en vertu d'un accord conclu avec la *Northwest Alaska Native Association Regional Corporation* (NANA, Société régionale de l'Association des Autochtones du nord-ouest de l'Alaska), propriétaire des terrains où se trouvent la mine et le port.

Les problèmes de qualité de l'eau à la mine Red Dog ne sont pas récents; des études géologiques et techniques préliminaires menées dans les années 1980 avaient fait état de tels problèmes. En juillet 1997, Cominco Alaska s'est entendue avec le gouvernement fédéral après que ce dernier a déposé une poursuite alléguant que des centaines d'infractions à la *Clean Water Act* avaient été commises à la suite du dépassement des niveaux autorisés de métaux et de PH dans les fosses de stockage des eaux usées. Aux termes du règlement, Cominco a payé une amende de 1,7 million de dollars, modernisé son usine de traitement de l'eau et accepté d'investir plus de 3 millions de dollars pour des activités de surveillance et l'exécution d'études écologiques à long terme. Ces études ont révélé que les effluents de la mine n'avaient aucun effet néfaste additionnel sur la qualité de l'eau du ruisseau Red Dog, des niveaux élevés de contaminants l'ayant déjà rendu impropre à la vie aquatique.

Malgré cela, les problèmes de qualité de l'eau ont persisté à la mine. Le dossier de conformité, portant sur deux ans, qu'on peut consulter sur le site Web de l'*Office of Enforcement and Compliance Assurance* (Office d'application de la loi et d'assurance de la conformité) de l'EPA révèle que la mine Red Dog n'a pas respecté les dispositions de la *Clean Water Act* entre les mois d'octobre 2001 et septembre 2003. Pendant le dernier trimestre de 2001, les concentrations de matières totales dissoutes dépassaient les niveaux autorisés de 1 800 % et en 2002, les concentrations de cyanures dépassaient les niveaux permis de 100 %. Pendant cette période, l'entreprise devait respecter une ordonnance d'exécution sur convention, en attendant

les résultats des négociations entreprises avec l'EPA en vue d'obtenir un assouplissement des conditions du permis de déversement de matières dissoutes et l'autorisation d'utiliser une nouvelle méthode d'estimation des concentrations de cyanure. Les deux demandes ont été approuvées en 2003.

Une étude réalisée en juin 2001 pour le compte de l'*Alaska Department of Fish and Game Restoration* (ministère chargé du rétablissement des populations d'espèces halieutiques et fauniques de l'Alaska) a révélé que, du 27 juin 1996 au 27 juin 1997, les effluents de la mine Red Dog présentaient des concentrations élevées d'ions sulfate (1 800–1 900 mg/l), d'ions calcium (590–665 mg/l) et de matières totales dissoutes (2 700–2 740 mg/l) et que, dans l'ensemble, le niveau d'acide dans les effluents était très élevé—niveaux qui auraient été toxiques pour le saumon et d'autres organismes aquatiques s'ils avaient été observés à 16 kilomètres en aval de la mine.

En juin 2001, une étude commandée par le *National Park Service* (Service des parcs nationaux) a révélé l'existence de niveaux élevés de plomb, de zinc et de cadmium le long de la route qui mène de la mine au port en traversant un parc national. Par la suite, la compagnie a réglé le problème d'émissions des camions de transport. En septembre 2001, l'*Alaska Community Action on Toxics* (Action communautaire de l'Alaska sur les substances toxiques) a présenté un rapport indiquant que les activités de surveillance menées dans le port entre 1990 et 1996 avaient permis de constater des niveaux

de plomb dans le sol jusqu'à 36 fois plus élevés que le seuil au-delà duquel l'État d'Alaska exige des mesures correctives et plus de deux fois plus élevés que le seuil établi pour la contamination par le zinc.

En résumé, Teck Cominco était au courant des problèmes environnementaux qui existaient à la mine Red Dog et du non-respect des conditions des permis observé pendant les dix ans qui ont précédé la poursuite, du fait qu'elle était tenue d'exécuter des programmes de surveillance et de produire des rapports, que des organismes extérieurs effectuaient une surveillance et que des agences environnementales du gouvernement avaient constitué des dossiers de non-conformité. La compagnie savait également que le fait d'être sous le coup d'une ordonnance d'exécution sur convention ne la mettait pas à l'abri de poursuites de citoyens en vertu de la *Clean Water Act*.

Dans la section de son rapport annuel 2002 portant sur l'environnement, la santé et la sécurité, Teck Cominco a dit ce qui suit à propos de l'action en justice : [Traduction] « Un comité regroupant des membres de la localité voisine de la mine Red Dog a intenté des poursuites contes Teck Cominco alléguant que la compagnie avait enfreint la *Clean Water Act* et les conditions de ses permis de déversement dans les plans d'eau. La grande majorité des infractions alléguées avaient été autorisées en vertu d'une ordonnance d'exécution délivrée par l'EPA et Teck Cominco Alaska a travaillé en étroite collaboration avec les organismes de réglementation et la NANA pour éliminer les préoccupations de la population de Kivalina. »

Aucun des rapports déposés par la compagnie avant l'annonce de la poursuite n'indique que le type de non-conformité qu'on a observé pendant plusieurs années peut entraîner un risque financier. Les rapports de la compagnie n'indiquent nullement que les infractions se poursuivent. Ni le rapport de gestion ni la section sur les questions environnementales des rapports de la compagnie ne font état de cette question comme un risque ou une incertitude connus de la direction. La compagnie soutient que la poursuite n'est pas un événement ayant une incidence importante, et ce, malgré le fait que, dans les cinq jours qui ont suivi son annonce, la valeur de l'action de la compagnie a chuté de 10 %.

- 1 L'information est jugée « importante » en vertu des lois canadiennes et américaines si des investisseurs raisonnables considèrent qu'elle peut influencer sur leur décision d'investir.
- 2 Les événements importants étaient les suivants : faillite; évolution soudaine et importante du cours des actions de la compagnie; refus de permis d'exploitation de terrains importants; ou augmentation significative des obligations et du passif financiers, compte tenu du bilan global de la compagnie. L'ampleur sur le plan financier des événements retenus laissait planer peu de doute quant à leur importance.
- 3 Canyon Resources, Inc., 10-Q report, third quarter, 20 September 2000, notes to CFS, commitments and contingencies: (a) Site Restoration Costs, p. 11.
- 4 Mining Watch Canada and The Sierra Club of Canada, *TOX/Canada: Thirteen good reasons to establish a Clean Canada Fund*, 1er juillet 2001. Accessible en ligne : <http://www.miningwatch.ca/publications/toxic_13.html>. Consulté le 23 novembre 2003.
- 5 Cause technique de la rupture de la digue de stériles de la mine Omai. Rapport présenté à la Commission des mines et de la géologie du Guyana par l'équipe d'examen de la digue, le 16 novembre 1995.
- 6 Rapport de la Commission d'enquête, p.40.
- 7 Royal Oak Mines Inc. rapport trimestriel. *US Securities and Exchange Commission*, 16 novembre 1998 : <www.sec.gov>.
- 8 Eriksson, N. et P. Adamek. *The tailings pond failure at the Aznalcollar Mine, Spain*. Programme des Nations Unies pour l'environnement. Mineral Resources Forum. Accessible à l'adresse : <<http://www.mineralresourcesforum.org/incidents/Losfrailes/>>.
- 9 Coleman, Thomas W. et Ana Perales. *Boliden Apirsa, Los Frailes tailings incident*. Programme des Nations Unies pour l'environnement. Mineral Resources Forum. Accessible à l'adresse : <<http://www.mineralresourcesforum.org/incidents/Losfrailes/>>.
- 10 Diehl, Peter. *The Los Frailes tailings dam failure*. Service d'information mondial sur l'énergie, Uranium Project, 10 novembre 2003. Accessible à l'adresse <<http://www.antenna.nl/wise/uranium/mdaff.html>>.
- 11 Ibid.
- 12 Principa-EQE report (1999). *Structural stability of the Aznalcollar tailings dam*. Une des nombreuses études présentées en preuve dans le cadre de l'enquête sur les causes de la rupture de la digue.
- 13 Bolaños, A (8 avril 2000) *El País* : Antonio Gens et Eduardo Alonso, de l'université polytechnique de Catalogne à Barcelone publient un rapport.
- 14 Communiqué de presse Boliden, 26 février 1999.
- 15 Communication personnelle de Mike Cepak, SD Dept. of Environment and Natural Resources, 6 février 2004.
- 16 Rapport annuel 1998 (10-K) de Newmont : CFS, Note #18 Commitments and contingencies, p.32.
- 17 Rapport annuel 2000 (10-K) de Newmont : CFS contingencies.
- 18 Rapport annuel 2001 (10-K) de Newmont : "Remediation costs for federal Superfund law liabilities may exceed the provisions we have made." p. 13.
- 19 Teck Cominco a été créée en 2001 à la suite de la fusion de Teck Corporation et de Cominco Ltd., l'ancien exploitant de la mine.

Les mécanismes de financement et l'environnement

La CCE cherche de nouveaux moyens de faire participer efficacement le secteur financier aux efforts de protection de l'environnement. Cette participation prend diverses formes. Par exemple, on sensibilise davantage les spécialistes de l'analyse des risques de crédit à propos des risques pour l'environnement et du passif environnemental, on suscite l'intérêt des investisseurs pour la protection de l'environnement et on élabore des projets mieux ciblés de financement d'activités liées à l'environnement.

La CCE et les organismes de protection de l'environnement sont confrontés au même problème : il leur faut déterminer comment exploiter la puissance des marchés financiers privés pour trouver et maintenir le financement des activités liées à

l'environnement. Par ailleurs, la question du financement touche directement un certain nombre d'autres projets de la CCE : possibilités qui s'offrent aux PME dans le domaine des produits et services écologiques; travaux relatifs aux énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique et au café d'ombre; stimulation du tourisme durable; commerce du palmier selon des pratiques durables.

Le secteur des services financiers, qui est le moteur de nos économies, pourrait avoir un impact considérable sur la façon dont les entreprises intègrent la protection de l'environnement à leurs activités. Malheureusement, à l'heure actuelle, bon nombre d'analystes spécialistes des valeurs mobilières n'utilisent pas l'information environnementale divulguée par les entreprises pour évaluer celles dans lesquelles ils vont investir, en raison des lacunes que révèle cette information, du manque de comparabilité des données et de la difficulté à établir un lien entre, d'une part, les activités et programmes de protection de l'environnement et, d'autre part, les stratégies commerciales et le rendement financier, les méthodes de mesure ou les modèles élaborés par les entreprises.



Autre document lié aux travaux de la CCE consacrés aux liens entre les mécanismes de financement et l'environnement :

John T. Ganzl, Eric Steedman et Stefan Quenneville. *Établir la valeur commerciale de la performance environnementale Une perspective nord-américaine — Sommaire exécutif*. Commission de coopération environnementale, Montréal, octobre 2004.

http://www.cec.org/pubs_docs/documents/index.cfm?varlan=francais&ID=1617